



Médiation amiable

Quelle(s) réforme(s)?



Constats

Pas de 3ème voie entre la MDA classique et le RCD : partir de ce qui existe et fonctionne bien dans la MDA (inventivité, souplesse, conditions d'accès minimales, etc...)

La médiation amiable « simple », comme elle existe actuellement, continuerait d'exister.

L'idée est de fournir des outils supplémentaires au médiateur de dettes amiable, dans les situations où il en a besoin. MDA renforcée!



Harmoniser la réglementation relative à l'autorisation de pratiquer la MDA

HJ, notaires, avocats, institutions privées et publiques agréées = tous sur même pied d'égalité.

1/Inscription obligatoire auprès du SPF Economie pour tous ceux qui veulent pratiquer la MDA

2/ Contrôle par le SPF Economie: radiation possible si manquements

3/ Obligation de suivre une formation spécialisée + formations continues



4/ Garanties d'indépendance

Si HJ ou avocat: pas d'intervention possible pour un créancier préalablement ou postérieurement à la MDA

Si institution agréée: le SMD doit être distinct et indépendant du service chargé de recouvrer une créance envers le débiteur

5/ Garantir le respect du secret professionnel



Accès à la procédure

La MDA doit être ouverte à toutes les personnes physiques qui ne sont pas en état de payer leurs dettes échues ou à échoir, sans exclusion possible. Pas de restrictions possibles par rapport aux personnes au RIS ou aux indépendants.

La MDA ne peut jamais être imposée. Elle ne peut être initiée que par le débiteur, à sa demande.



Ouverture du dossier

Imposer à tous les MDA de faire signer en début de MDA une convention sur base d'un modèle-type arrêté par le Roi.

Cette convention reprendrait la mission + les obligations et droits de chacun + le mandat accordé au MDA + les coûts de la MDA (si payante).



Premier entretien


Imposer une méthodologie commune pour le 1er entretien:

- Informations minimales à fournir au débiteur lors du 1er entretien (sur un support durable) selon un modèle fixé par le Roi (déroulement de la procédure, autres procédures existantes, aides sociales existantes, coûts éventuels de la MDA, etc.)

- Usage d'une grille budgétaire standardisée pour déterminer le disponible (selon un modèle fixé par le Roi, après consultation du terrain)

1ere outil: l'avis de médiation amiable


- S'il l'estime nécessaire et avec l'accord exprès du débiteur (!!), le MDA pourrait créer un avis de médiation au sein du FCA ⇒ donner accès au MDA au FCA
- Moratoire de minimum 4 mois.
- Conséquence du moratoire :
 - suspension des poursuites en cours et interdiction de mise en œuvre de nouvelles mesures d'exécution.
 - Sauf si jour de vente a déjà été fixé et sauf si cahier des charges déjà rédigé et sauf pour saisies arrêt/cessions en cours

- 
- Radiation automatique de l'avis à la fin du moratoire
 - Possibilité pour le MDA de le radier avant le cas échéant (si accord a été trouvé avec créanciers ou si fin de la collaboration entre médié et MDA).
 - Entre 2 avis de médiation, il faut au moins 6 mois



Déclaration de créances (DC)

- MDA informe les créanciers de son intervention (+ éventuellement de l'existence d'un avis de MDA) et leur demande de fournir leur DC dans le mois.
- + pièces justificatives
- Si pas de réponse, le MDA tient compte du dernier décompte connu en sa possession.
- Obligation de vérifier la légalité des montants réclamés. Si montants contestés, MDA doit en faire part au créancier concerné. Si celui-ci refuse de modifier son décompte, le MDA ne retient dans son plan que les montants non contestés.



Proposition de plan de remboursement (faite avec l'accord du débiteur)

- Peut envisager des remises de dettes en principal, intérêts et frais
- Pas obligé de respecter l'égalité entre les créanciers
- Peut envisager de rembourser certaines créances avant d'autres
- Peut envisager des versements annuels et non mensuels
- Peut envisager de prolonger le moratoire etc. avec réévaluation périodique de la situation
- Pas de durée maximale

Transmis aux créanciers: 15 jours pour se prononcer.

Absence de réponse = refus



2eme outil du MDA: recours simplifié au juge en cas de refus de plan

En cas de désaccord d'un créancier, à la demande du débiteur, le MDA pourrait saisir le juge, par requête pour lui demander d'imposer le plan aux créanciers récalcitrants.

Le dépôt de la requête a un effet suspensif sur les voies d'exécution (avec mêmes exceptions que moratoire).

Juge statue **sur pièces** sur le caractère raisonnable du plan, pas sur la légalité des créances.



Le juge peut:

- Imposer le plan s'il l'estime raisonnable
- demander un complément d'info
- Rejeter le plan si déraisonnable
- Chargé le MDA de renégocier un plan dans un délai déterminé
- **Si le débiteur y consent** et s'il est dans les conditions, le déclarer admissible au RCD et désigner un MDJ
- Le juge compétent serait le juge du tribunal du travail
- Pas d'appel possible de la décision du juge



Suivi du plan

- Une fois tous les créanciers ok sur le plan ou plan imposé par le juge, le MDA met fin à sa mission.
 - A la demande du débiteur, MDA pourrait maintenir le dossier ouvert et assurer le suivi (mais alors gratuitement)
 - Si pb dans exécution du plan, le débiteur ou un créancier peut interpeller le MDA qui rouvre un dossier.
- =>> Si c'est un créancier, le MDA ne peut rouvrir le dossier qu'avec l'accord du débiteur



Fin anticipée

- A la demande du débiteur
 - A l'initiative du MDA:
 - Absence de collaboration du médié
 - MDA n'est pas en mesure de continuer sa mission
- ⇒ Radiation avis de médiation amiable si un avis avait été créé et toujours en vigueur



Coût

- ▶ GRATUITE
 - ▶ Mais quid pour les autres professions? Pourraient-elles réclamer une indemnité?
- 